

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

**Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :**

**<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>**

**Fiches pratiques de service-public.fr**

**Impôt sur le revenu – Enfant handicapé à charge**

**Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025**

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Votre enfant est handicapé et vous vous interrogez sur sa situation fiscale ? Il bénéficie d'un rattachement à votre foyer ou d'une imposition séparée, selon son âge et sa situation de famille (célibataire, en couple ou chargé de famille). Nous vous indiquons les informations à connaître.

**Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer**

**Déclaration de revenus : mode d'emploi**

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

**Quotient familial selon les personnes à charge**

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

**Quotient familial selon la situation personnelle**

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacsé

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

**Salaires et éléments du salaire**

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

**Pensions, retraites et rentes imposables**

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

**Revenus fonciers et mobiliers**

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Un enfant mineur, qu'il soit ou non handicapé, est considéré fiscalement à votre charge et vous donne droit àune demi-part.

À partir du 3<sup>e</sup> enfant, chaque enfant donne droit àune part entière.

Si votre enfant mineur a la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité", vous avez droit à **une demi-part supplémentaire** de quotient familial.

Des règles spécifiques s'appliquent dans les situations suivantes :

Votre enfant atteint sa majorité en cours d'année

Vous êtes imposé séparément de l'autre parent

Vous vous séparez de l'autre parent.

**À noter**

Quand la charge d'un enfant est partagée de façon équivalente entre ses 2 parents concubins, chacun peut bénéficier de la moitié de la majoration de parts (comme pour un enfant en garde alternée).

Si votre situation familiale a changé en 2024, vous devez **compléter ou modifier** la déclaration de revenus pré-remplie.

Vous pouvez choisir la situation qui est la plus avantageuse pour vous :

Votre situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition

Votre situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

Votre enfant est fiscalement considéré comme handicapé (ou infirme) s'il est **hors d'état de subvenir à ses besoins** en raison de son invalidité.

Le jeune en situation de handicap est automatiquement considéré comme fiscalement à la charge de ses parents, **quel que soit son âge**.

Vous n'avez pas à demander son rattachement.

De ce fait, vous bénéficiez des avantages suivants :

1 part supplémentaire (1 part et demie à partir de la 3<sup>e</sup> personne à charge), si votre enfant a la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité" (invalidité d'au moins 80 % reconnue)

1 demi-part supplémentaire (ou 1 part à partir de la 3<sup>e</sup> personne à charge) si votre enfant n'a pas la carte mobilité inclusion portant la mention "invalidité".

**À noter**

Vous pouvez renoncer au rattachement automatique de votre enfant si vous y avez intérêt (par exemple, pour déduire la pension alimentaire que vous lui versez).

Si votre situation familiale a changé en 2024, vous devez **compléter ou modifier** la déclaration de revenus pré-remplie.

Vous pouvez choisir la situation qui est la plus avantageuse pour vous :

Votre situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition

Votre situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

Si votre enfant choisit de déposer sa propre déclaration de revenus, vous n'avez pas droit à 1 part (ou 1 demi-part) supplémentaire de quotient familial,

Si vous lui versez une pension alimentaire, vous pouvez la déduire de vos revenus, dans certaines limites.

Si votre situation familiale a changé en 2024, vous devez **compléter ou modifier** la déclaration de revenus pré-remplie.

Vous pouvez choisir la situation qui est la plus avantageuse pour vous :

Votre situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition

Votre situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

Votre enfant est fiscalement considéré comme handicapé (ou infirme) s'il est **hors d'état de subvenir à ses besoins** en raison de son invalidité.

Le jeune handicapé marié, pacsé ou chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer fiscal.

Vous ne bénéficiez pas d'une augmentation du nombre de parts, mais d'un avantage spécifique sous forme d'un abattement sur le revenu imposable.

Il est de 6 794 € par personne rattachée au foyer.

Si votre situation familiale a changé en 2024, vous devez **compléter ou modifier** la déclaration de revenus pré-remplie.

Vous pouvez choisir la situation qui est la plus avantageuse pour vous :

Votre situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition

Votre situation au 31 décembre de l'année d'imposition.

Vous devez si nécessaire ajouter à vos revenus ceux perçus par votre enfant (et ceux de son conjoint s'il est marié ou pacsé).

Conservez la demande de rattachement de votre enfant marié, pacsé ou chargé de famille, pour pouvoir la présenter en cas de demande de l'administration.

Si votre enfant choisit de déposer sa propre déclaration de revenus, vous n'avez pas droit à l'abattement sur le revenu.

Si vous lui versez une pension alimentaire, vous pouvez la déduire de vos revenus, dans certaines limites.

**Et aussi...**

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule](#)
- [Quotient familial d'une personne en concubinage](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale](#)

**Pour en savoir plus**

- [Site des impôts](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Mon enfant est handicapé, comment le déclarer ?](#)  
Source : Ministère chargé des finances
- [Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023](#)  
Source : Ministère chargé des finances

### Où s'informer ?

- Pour des informations générales :  
**Service d'information des impôts**  
Par téléphone :  
**0809 401 401**  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.  
Service gratuit + prix appel
- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :  
[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

### Services en ligne

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)  
Téléservice
- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)  
Téléservice
- [Déclaration des revenus \(papier\)](#)  
Formulaire
- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)  
Simulateur

### Et aussi...

- [Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer](#)
- [Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'un couple marié ou pacsé](#)
- [Impôt sur le revenu – Quotient familial d'une personne seule](#)
- [Quotient familial d'une personne en concubinage](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle](#)
- [Impôt sur le revenu – Déclarer un changement de situation familiale](#)

### Textes de référence

- [Code général des impôts : articles 4A à 8 quinques](#)  
Personnes imposables
- [Code général des impôts : articles 193 à 199](#)  
Division du revenu en parts selon la situation et les charges de famille (article 193) – Avantage fiscal en cas de rattachement (article 196 B)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10 relatif à la prise en compte de la situation et des charges de famille pour l'impôt sur le revenu](#)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-10 relatif aux enfants mineurs à charge](#)
- [Bofip-Impôts n°BOI-IR-LIQ-10-10-20 relatif aux enfants majeurs à charge](#)

### Plus d'infos



### Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville  
16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)